ARRÊT DE LA COUR
DU 5 MAI 1970 [1]

Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique

Affaire 77-69

Sommaire

1. *Dispositions fiscales — Impositions intérieures — Produits nationaux et produits importés — Taux identique — Degré de transformation des produits — Assiette différenciée — Discrimination*
   (Traité CEE, art. 95)
2. *États membres — Obligations — Manquement — Responsabilité — Étendue — Institutions constitutionnellement indépendantes*
   (Traité CEE, art. 169)

1. Une taxe de transmission forfaitaire unique, qui grève au même taux les produits nationaux et les produits importés, mais a pour effet, en raison de la différenciation de son assiette, de frapper les produits importés, chaque fois qu'ils ont fait l'objet d'une ouvraison plus lourdement que les produits nationaux se trouvant à un stade similaire de transformation, a un caractère discriminatoire et est contraire à l'article 95, alinéa 1, du traité CEE.

2. La responsabilité d'un État membre au regard de l'article 169 est engagée, quel que soit l'organe de l'État dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement, même s'il s'agit d'une institution constitutionnellement indépendante.

Dans l'affaire 77-69

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Cesare Maestripieri, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Émile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie requérante,

1 — Langue de procédure : le français.

contre

ROYAUME DE BELGIQUE, représenté par M. Gilbert de Klerck, directeur d'administration f.f. au ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg à l'ambassade de Belgique,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire reconnaître que le royaume de Belgique a manqué à des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité CEE en matière de taxe de transmission forfaitaire sur le bois,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore (rapporteur), présidents de chambre, A.M. Donner, A. Trabucchi, W. Strauß et J. Mertens de Wilmars, juges, J. Gand, avocat général, A. Van Houtte, greffier,

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits

Attendu qu'en Belgique, en application de l'article 31-14, paragraphe 1, du règlement général sur les taxes assimilées au timbre (arrêté royal du 3 mars 1927, modifié par arrêté royal du 27 décembre 1965), une taxe forfaitaire unique de 14 % « ad valorem » est perçue pour la transmission des bois indigènes livrés sur pied ou abattus ainsi que d'un certain nombre de produits résultant de la transformation du bois et importés en Belgique;
qu'en vertu de l'article 31-14, paragraphe 3, dudit règlement général, ladite taxe forfaitaire est acquittée à l'occasion de la vente par le producteur lorsqu'il s'agit de bois indigènes livrés sur pied ou abattus, et à l'occasion de la déclaration en consommation lorsqu'il s'agit de produits importés;
que, toutefois, lorsque le producteur de bois indigènes les soumet à une main-d'œuvre pour les transformer, la taxe forfaitaire est acquittée à l'occasion de la vente de ce produit, sur le prix de celui-ci (article 31-14, paragraphe 4);
attendu que, le prix du bois transformé étant nettement plus élevé que celui du bois sur pied ou abattu, la Commission a estimé, dès 1963, que l'application de

l'article 31-14 du règlement général sur les taxes assimilées au timbre avait pour effet, dans de nombreux cas, de frapper les produits importés des autres États membres en Belgique d'une taxe plus élevée que celle que supportent les produits indigènes similaires;

que, de l'avis de la Commission, la taxation, au même taux, des bois sur pied et des bois après ouvraison constitue une violation de l'article 95 du traité CEE, aux termes duquel aucun État membre ne peut frapper les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires;

qu'en réponse aux premières démarches de la Commission, en 1963, le gouvernement belge n'a pas contesté l'existence d'une discrimination, en matière de taxe de transmission forfaitaire, à l'égard de certains bois importés et s'est engagé à étudier les mesures susceptibles d'y mettre fin;

que, par lettre du 14 octobre 1966, la représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés a fait savoir à la Commission que le gouvernement belge estimait qu'il convenait, pour le calcul des charges qui grèvent les bois indigènes, de prendre en considération les taxes provinciales frappant, dans les provinces du Luxembourg, de Liège et de Namur, au taux de 3 % ou de 2 %, soit la vente de coupes de bois, soit l'exploitation de ces coupes par le propriétaire à des fins commerciales ou industrielles;

que, le 14 février 1967, la Commission a informé le gouvernement belge de ce que les taxes provinciales ne pouvaient faire l'objet d'une compensation à l'importation, pour la raison notamment qu'elles ne grèvent qu'une partie de la production nationale de bois;

qu'à son avis, dans le cas contraire, du fait que les bois produits dans six des neuf provinces belges ne sont pas frappés par les taxes provinciales, les bois importés seraient taxés plus lourdement que certains bois nationaux, ce qui serait incompatible avec l'article 95 du traité tel qu'il a été interprété par la Cour dans l'arrêt du 1er décembre 1965 dans l'affaire 45-64;

que la Commission insistait auprès du gouvernement belge pour qu'il mette le plus rapidement possible en vigueur les mesures lui permettant de se conformer au traité;

que, le 2 juin 1967, la Commission a été informée des mesures que le gouvernement belge se proposait de mettre en application pour « éliminer les discriminations que le régime de la taxe de transmission forfaitaire applicable au bois comporte au préjudice des produits étrangers » :

a) en matière de taxe de transmission, le gouvernement belge envisageait de fixer, par arrêté royal, des taux différenciés selon la catégorie des produits : taux de 18 % pour les arbres sur pied livrés en Belgique, de 15,50 % pour les bois bruts (bois en grumes) livrés en Belgique par un producteur ou importés et de 12,50 % pour les bois sciés ou autrement transformés, lors de leur importation;

b) en matière de droits d'enregistrement, il était prévu de supprimer le droit de 5 % frappant les ventes publiques d'arbres, dont la perception excluait celle de la taxe de transmission forfaitaire; le gouvernement belge s'engageait à déposer le projet de loi nécessaire pour réaliser cette dernière mesure dès qu'il aurait été examiné par le Conseil d'État et à s'efforcer d'obtenir du Parlement son adoption dans un délai aussi bref que possible;

c) les modifications du régime de la taxe forfaitaire et la suppression du droit d'enregistrement devaient entrer en vigueur en même temps, au début du mois de septembre 1967;

que la Commission, par lettre du 13 mars 1968, a fait savoir au gouvernement belge que l'examen des calculs sur la base desquels avaient été établis les nouveaux taux retenus pour la taxe de transmission avait fait apparaître que,

contrairement à sa prise de position du 14 février 1967, les taux destinés à être perçus à l'importation de bois rond et de bois scié avaient été fixés en tenant compte de l'incidence moyenne pondérée, sur les prix de vente de ces bois en Belgique, des taxes provinciales perçues par les provinces du Luxembourg, de Liège et de Namur;
que la Commission n'a donc pas considéré que l'aménagement que le gouvernement belge se proposait d'apporter au régime de taxation des bois importés fût de nature à mettre fin aux infractions constatées et a engagé contre le royaume de Belgique la procédure prévue à l'article 169 du traité;
que, le 25 avril 1968, la représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés a informé la Commission de ce que

a) le projet de loi nécessaire pour la suppression du droit d'enregistrement sur les ventes publiques d'arbres avait été déposé à la chambre des représentants le 27 juin 1967, mais que la dissolution des chambres l'avait rendu caduc et que le futur gouvernement serait amené à le réintroduire au Parlement;
b) eu égard à la position prise par la Commission en ce qui concerne les taxes provinciales, le nouveau gouvernement serait amené à revoir le problème lors de la préparation de l'arrêté royal destiné à apporter, après le vote de la loi supprimant le droit d'enregistrement sur les ventes publiques, les modifications nécessaires au régime de la taxe de transmission;

attendu que la Commission a, le 28 novembre 1968, émis, au titre de l'article 169 du traité, un avis motivé dans lequel, d'une part, elle a justifié la constatation d'un manquement du royaume de Belgique aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 95 et 97 du traité CEE, d'autre part, l'a invité à prendre les mesures requises pour se conformer à l'avis motivé dans le délai d'un mois, ce délai étant susceptible d'être prorogé dans la mesure nécessaire au respect des procédures parlementaires;
que, le 26 février 1969, la représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés a fait savoir à la Commission que le projet de loi du 27 juin 1967, qui devait modifier le régime incriminé, avait été « relevé de la caducité » par une loi du 20 décembre 1968 et que le Conseil de ministres avait décidé, d'une part, que la procédure parlementaire serait poursuivie en ce qui concerne ledit projet, d'autre part, qu'il ne serait plus tenu compte des taxes provinciales lors de la fixation ultérieure des nouveaux taux de la taxe de transmission;
que, par lettre du 2 avril 1969, la Commission a pris acte avec satisfaction de la procédure engagée par le gouvernement belge pour mettre fin à l'infraction sur laquelle portait l'avis motivé, mais a fait observer qu'elle ne pourrait plus consentir, pour la suppression des taxations litigieuses, un délai allant au delà du 30 juin 1969;
que la Commission a saisi la Cour, par requête déposée le 22 décembre 1969, des manquements aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité CEE dont elle fait grief au royaume de Belgique en matière de taxe de transmission forfaitaire sur le bois;

II — Procédure

Attendu que la procédure écrite a suivi un cours régulier;
que la Commission a toutefois renoncé à déposer une réplique;
que la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable;
que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 10 mars 1970;
que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 avril 1970;

III — Conclusions des parties

Attendu que *la Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— déclarer que le royaume de Belgique, en appliquant le même taux, prévu par l'article 31-14 du règlement général sur les taxes assimilées au timbre (arrêté royal du 3 mars 1927), aux bois indigènes livrés sur pied ou abattus d'une part, et aux bois importés d'autre part, calculé sur leur valeur au moment de la déclaration en consommation, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité CEE;

— condamner le royaume de Belgique aux dépens;

que *le royaume de Belgique* a déclaré s'en remettre à la sagesse de la Cour;

IV — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

La Commission, après avoir rappelé les faits de la cause et la volumineuse correspondance échangée avec la partie défenderesse, constate que le régime de la taxe de transmission forfaitaire, tel qu'appliqué en Belgique au bois, constitue une violation de l'article 95 du traité CEE et que l'infraction subsiste au delà de tout délai raisonnable.

En ce qui concerne les taxes provinciales, la Commission fait observer qu'elles ne sont perçues que dans trois provinces de la Belgique et que, même dans ces provinces, elles ne frappent pas toutes les coupes de bois, les coupes faites dans les propriétés boisées de l'État n'y étant pas soumises.

Par ailleurs, les coupes effectuées dans les provinces du Luxembourg, de Liège et de Namur ne représenteraient que 84 % de la production belge.

Quant à l'incidence économique de la taxation litigieuse, la Commission relève que la Belgique a, en 1968, importé des autres États membres de la Communauté 648 729 tonnes de bois pour une valeur approximative de 850 millions de francs, ce qui ne serait que très légèrement inférieur à la production nationale.

Au plan des principes, la Commission déclare attacher la plus grande importance à la réalisation complète du marché intérieur; à cet effet, il serait important que soient éliminées des discriminations fiscales comme celle dont elle fait en l'espèce grief à la Belgique.

Le royaume de Belgique ne conteste pas que la réglementation litigieuse frappe les bois importés de taxes supérieures à celles qui grèvent les bois indigènes.

Il rappelle que c'est pour remédier à cet état de choses que le gouvernement a, le 27 juin 1967, déposé à la chambre des représentants un projet de loi modifiant le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Son exposé des motifs indiquerait clairement que ce projet a pour objet d'assurer, dans le secteur du bois, le respect de l'article 95 du traité CEE.

Quant au problème des taxes provinciales, le Conseil de ministres se serait rallié à l'avis motivé de la Commission et aurait décidé qu'il n'en serait pas tenu compte lors de la fixation ultérieure des nouveaux taux de la taxe de transmission. L'arrêté royal à prendre à cet effet serait intimement lié à la loi qui doit abroger le droit d'enregistrement de 5 % et entrerait en vigueur au même moment que cette loi.

Le gouvernement belge aurait, à deux reprises, rappelé au président de la commission des finances de la chambre des représentants l'intérêt qu'il attache à ce que le projet de loi — relevé de caducité en 1968 — puisse aboutir dans les meilleurs délais. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le gouvernement belge ne disposerait pas d'un autre moyen d'action; il se trouverait dans un cas de force majeure.

Motifs

1 Attendu que, par requête déposée au greffe le 22 décembre 1969, la Commission a saisi la Cour, en vertu de l'article 169 du traité, d'un recours visant à faire reconnaître « que le royaume de Belgique, en appliquant le même taux, prévu par l'article 31-14 du règlement général sur les taxes assimilées au timbre (arrêté royal du 3 mars 1927), aux bois indigènes livrés sur pied ou abattus d'une part, et aux bois importés d'autre part, calculé sur leur valeur au moment de la déclaration en consommation, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité instituant la Communauté économique européenne »;

2 attendu qu'en vertu de l'article 31-14 de l'arrêté royal du 3 mars 1927 portant règlement général sur les taxes assimilées au timbre, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté royal du 27 décembre 1965, une taxe forfaitaire unique de 14 % est perçue pour la transmission des bois, indigènes ou importés;

3 que, si le taux de la taxe est uniforme pour tous les bois, quelle que soit leur provenance, l'assiette et les modalités de l'imposition sont distinctes pour les bois indigènes, d'une part, et pour les produits venant de l'étranger, d'autre part;

4 qu'en ce qui concerne les premiers, la taxe forfaitaire est acquittée, aux termes de l'article 31-14, paragraphe 1, 1°, et paragraphe 3 de l'arrêté royal du 3 mars 1927, à l'occasion de la vente, par le producteur, des bois livrés sur pied ou abattus;

5 qu'en ce qui concerne, par contre, les produits importés, la taxation a lieu, conformément au paragraphe 3, alinéa 1, du même article, à l'occasion de la déclaration en consommation, compte tenu de l'état d'ouvraison, plus ou moins avancé, défini par le paragraphe 1, 2°, lettres a à j;

6 qu'aux termes de l'alinéa 3 du paragraphe 3, « la taxe forfaitaire couvre toutes les transmissions ultérieures jusqu'à l'arrivée de la marchandise en mains de celui qui la consomme ou la soumet à une main-d'œuvre industrielle », étant entendu cependant que « n'est pas considérée comme une main-d'œuvre industrielle la transformation de l'un des produits énumérés au paragraphe 1 en un autre de ces mêmes produits »;

7 attendu qu'il résulte de ce système que les bois indigènes, du fait que la taxe forfaitaire est acquittée au moment de la livraison du bois sur pied ou abattu, sont exonérés de toute imposition ultérieure en raison des accroissements de valeur dus aux ouvraisons définies par l'arrêté royal;

8 que le même traitement ne s'applique pas aux bois importés qui, aux termes du même arrêté, sont imposés en considération de leur état d'ouvraison éventuellement plus avancé et taxés, par conséquent, sur la base d'une valeur plus élevée que celle des bois livrés sur pied ou abattus;

9 que le système consacré par l'article 31-14 de l'arrêté royal du 3 mars 1927 a donc pour effet, à la suite de cette différenciation de l'assiette de la taxe forfaitaire unique, de frapper les bois importés, chaque fois qu'ils ont déjà fait l'objet d'une ouvraison, plus lourdement que les produits nationaux se trouvant à un stade similaire de transformation;

10 qu'il apparaît dès lors qu'en dépit de l'identité apparente du taux d'imposition, le système de l'arrêté royal du 3 mars 1927 aboutit à établir, entre les bois indigènes et les bois importés, une discrimination tombant sous le coup de la prohibition de l'article 95, alinéa 1, du traité;

11 attendu que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la discrimination découlant des dispositions réglementaires qui font l'objet du litige;

12 qu'à la suite des interventions successives de la Commission, dont les premières remontent à l'année 1963, le gouvernement belge a manifesté sa volonté de prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer la discrimination critiquée;

13 qu'un projet de loi, destiné à rendre possible la réforme du régime contesté, a été déposé devant le Parlement en 1967 et que les dispositions ont été prises ultérieurement afin de relever ce projet de la caducité dont il avait été frappé par le fait de la dissolution des chambres belges, intervenue entre temps;

14 que, dans ces conditions, le gouvernement belge estime que le retard mis au vote de la loi constitue dans son chef un « cas de force majeure »;

15 attendu que les obligations découlant de l'article 95 du traité incombent aux États en tant que tels et que la responsabilité d'un État membre au regard de l'article 169 est engagée, quel que soit l'organe de l'État dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement, même s'il s'agit d'une institution constitutionnellement indépendante;

16 que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne saurait donc être retenue;

17 que, dans ces conditions, en appliquant une taxe de même taux, prévue par l'article 31-14 de l'arrêté royal du 3 mars 1927 tel qu'il a été modifié, aux bois indigènes livrés sur pied ou abattus d'une part, et aux bois importés d'autre part, calculée sur leur valeur au moment de leur déclaration à la consommation, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité;

Quant aux dépens

18 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

19 que la partie défenderesse a succombé en ses moyens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 95, 169 et 171;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1) **Le royaume de Belgique, en appliquant une taxe de même taux, prévue par l'article 31-14 de l'arrêté royal du 3 mars 1927, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 27 décembre 1965, aux bois indigènes livrés sur pied ou abattus, d'une part, et aux bois importés, d'autre part, calculée sur leur valeur au moment de leur déclaration en consommation, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité CEE;**

2) **La partie défenderesse est condamnée aux dépens.**

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 5 mai 1970.

Lecourt Monaco Pescatore

Donner Trabucchi Strauß Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg le 5 mai 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JOSEPH GAND, PRÉSENTÉES LE 14 AVRIL 1970

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Vous avez à vous prononcer aujourd'hui sur une affaire — nous n'osons pas dire sur un litige — qui se présente dans des conditions inhabituelles. La Commission des Communautés européennes, agissant dans les conditions prévues à l'article 169 du traité CEE, vous a demandé de dire qu'en appliquant la taxe de transmission forfaitaire selon le